

As of 2018-06-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-06-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. 110)

**Small Business Corporate Tax Deduction
Eligibility Regulation**

Regulation 4/93
Registered January 12, 1993

Restrictions on deduction

1 A corporation is not eligible for a deduction under section 7.1 of *The Income Tax Act* unless

- (a) the first fiscal year of the corporation commences before January 1, 1993; and
- (b) before February 1, 1993, the corporation has incurred expenses, other than expenses associated with incorporation.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. 110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'admissibilité à la déduction
d'impôt accordée aux petites entreprises**

Règlement 4/93
Date d'enregistrement : le 12 janvier 1993

Restriction relative à la déduction

1 Les corporations n'ont droit à la déduction prévue à l'article 7.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que si :

- a) d'une part, leur premier exercice débute avant le 1^{er} janvier 1993;
- b) d'autre part, elles ont, avant le 1^{er} février 1993, engagé des dépenses, à l'exclusion de dépenses liées à leur constitution.